

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES
PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2024
A 18h00 – SAINT REMY DE PROVENCE

L'an deux mille vingt-quatre,
le vingt juin,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur de la Mairie, commune de Saint Rémy de Provence, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. BLANC Patrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; DORISE Juliette ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; HERTZ Benoît ; JODAR Françoise ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MAURON Jean-Jacques ; MISTRAL Magali ; MORICELLY Benjamin ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis.

ARRIVEES EN COURS DE SEANCE : MMES ET MM. THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine.

EXCUSES : MMES ET MM. BISCIONE Marion ; CASTELLS Céline ; MILAN Henri.

Monsieur CHERUBINI Hervé accueille les membres de l'assemblée dans la salle d'honneur de la Mairie, commune de Saint Rémy de Provence.

Monsieur CHERUBINI Hervé énonce les procurations :

- De M. ALI-OGLOU Grégory à Mme CHRETIEN Muriel ;
- De M. ARNOUX Jacques à M. HERTZ Benoît ;
- De Mme BLANCARD Béatrice à M. SANTIN Jean-Denis ;
- De M. CARRE Jean-Christophe à Mme GARCIN-GOURILLON Christine ;
- De M. FRICKER Jean-Pierre à Mme ROGGIERO Alice ;
- De M. MARIN Bernard à M. FAVERJON Yves ;
- De Mme MOUCADEL Stéphanie à M. ESCOFFIER Lionel ;
- De M. OULET Vincent à M. CHERUBINI Hervé ;
- De Mme SALVATORI Céline à M. THOMAS Romain ;
- De Mme SCIFO-ANTON Sylvette à M. GARNIER Gérard.

ORDRE DU JOUR

1. ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur GESLIN Laurent a été élu secrétaire de séance à l'unanimité des voix.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 11 AVRIL 2024

Le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 11 avril 2024 n'a appelé aucune observation de la part des élus présents et a été voté à l'unanimité des voix.

3. DECISIONS DU PRESIDENT

Décision n°76/2024 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour l'immeuble cadastré CH 204, 60 Rue de la Silice, 5 Lot la Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°77/2024 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CH 82-84-229 et 231, 9000 le Mas de Breuil, lieu-dit la Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°78/2024 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Fontvieille pour la mise à disposition d'un véhicule utilitaire

Décision n°79/2024 : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la CCVBA et l'exposant LES ATELIERS BRIZEPIERRE – Bureau d'Information Touristique sur la commune de Fontvieille

Décision n°80/2024 : Abonnement – Fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées – Société SOGETREL SAS – Devis n°221114-13794

Décision n°81/2024 : Convention d'animation entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'association PROVENCE PROMOTION afin de promouvoir une attractivité globale du territoire

Décision n°82/2024 : Entretien annuel et remise à niveau du matériel des unités de chloration situées sur les communes d'Aureille, Saint-Rémy-de-Provence, Mas-Blanc-des-Alpilles, Saint-Etienne-du-Grès et Mouriès – Société CHIMIE INDUSTRIE REPRESENTATION (CIR)

Décision n°83/2024 : Contrats - Abonnement aux logiciels M14 Optimmo et mission d'accompagnement dédié aux opérations d'aménagement de zones d'activités – SAS M14.FR

Décision n°84/2024 : Equipements et services destinés au bon fonctionnement du site de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles – SAS CORHIZE – Devis n°OFR15042441

Décision n°85/2024 : Acquisition de matériel pour équiper la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles – SARL APB ENERGY – Devis n°DV36095

Décision n°86/2024 : Conventions d'occupation de site pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY – Commune de SAINT REMY DE PROVENCE

Décision n°87/2024 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Madame Lina BETTONI

Décision n°88/2024 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société Souleu SAS

Décision n°89/2024 : Convention de partenariat avec l'Association "Le Chœur Ensemble" concernant la prestation « billetterie » par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°90/2024 : Acquisition d'équipements d'irrigation en eaux usées traitées – HYDRALIANS SOMAIR-GERVAT - Devis n°640965 ; 642858 ; 643074 ; 643096

Décision n°91/2024 : Conclusion d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux entre la Société SCI LA MEKHALA et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Décision n°92/2024 : Contrats de maintenances des groupes électrogènes situés sur les sites des communes d'Eygalières, d'Aureille et de Saint Rémy de Provence – Eau potable et Assainissement des eaux usées – Société SAS 2H ENERGY

Décision n°93/2024 : Dépollution tractopelle mise à disposition dans le cadre du MAPA2023-04 – REGIS LOCATION SAS - Devis SAV N° 32-000312

Décision n°94/2024 : Prestations d'analyses d'eaux usées traitées – SAS CERECO - Devis n°d/jm/24.0541.b

Décision n°95/2024 : Mission Architecte sur les parcelles BO102 et BO131 ZA DES TREBONS AUREILLE – M.L.G ARCHITECTURE

Décision n°96/2024 : Travaux d'aménagement pluvial de l'avenue Saint ROCH sur la commune d'Aureille – SARL LES TERRASSEMENTS DE PROVENCE - Devis n°02949//2400219

Décision n°97/2024 : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la CCVBA et l'exposant LES ATELIERS BRIZEPIERRE – Bureau d'Information Touristique sur la commune de Fontvieille

Décision n°98/2024 : Mission complète de maîtrise d'œuvre relative à la création des réseaux d'eaux usées Quartier Les Jardins à Saint-Rémy-de-Provence – Société CABINET TRAMOY – Devis n°2024-CT-000145

Décision n°99/2024 : Acquisition de matériel de tri sélectif à destination des écoles situées sur le territoire de la Communauté de communes – Société 1R DESIGN – Devis N°I-24-04-74

Décision n°100/2024 : Prestations du Centre Technique de l'Olivier dans le cadre d'une expérimentation consistant à irriguer des parcelles agricoles – REUT – Devis n°60

Décision n°101/2024 : Contrat Prélèvements et analyses d'eaux propres et de ressources souterraines – CARSO LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON – Contrat n° LSEC242249/02

Décision n°102/2024 : Tourisme – Acte constitutif de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières

Décision n°103/2024 : Tourisme – Acte constitutif de la sous-régie d'avances et de recettes pour le compte de tiers - Modification

Décision n°104/2024 : Tourisme - Tarifs des produits de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence - Modification

Décision n°105/2024 : Tourisme – Tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille - Modification

Décision n°106/2024 : Tourisme – Tarifs et rétributions des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées et aux offres de billetterie

Décision n°107/2024 : Tourisme – Tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières

Décision n°108/2024 : Convention de partenariat avec l'Association Musicades des Alpilles concernant la prestation « billetterie » par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°109/2024 : Fongibilité des crédits dans la section d'investissement

Décision n°110/2024 : Contrat de bail de location – Entrepôt de stockage – Bailleur Mr BOUTAFART

Décision n°111/2024 : Convention de versements périodiques d'acomptes à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse au titre des sommes perçues par les exploitants des services d'eau concernant la redevance sur la consommation d'eau potable

Décision n°112/2024 : Entretien des espaces verts situés sur les 7 stations d'épuration du territoire de la CCVBA – Société ALEXANDRE LAVILLE – Devis n°2732

Décision n°113/2024 : Remplacement de deux turbines d'agitation situées sur le site de la station d'épuration de Mouriès – Société SARL DE BERTO– devis n°24 3050

Décision n°114/2024 : Convention de bons d'échange entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et le Centre des monuments nationaux – Site archéologique de Glanum - Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence

Décision n°115/2024 : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la CAPEB 13 – Salle de réunion

Décision n°116/2024 : Solution d'infogérance pour les besoins du service commun pôle numérique de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société COM NETWORK

Décision n°117/2024 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'Aureille pour la mise à disposition de véhicules

Décision n°118/2024 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastré BW 126 situé ZA LES GRANDES TERRES à EYGALIERES

Décision n°119/2024 : Prestations d'analyses d'eaux usées traitées additionnelles – SAS CERECO - Devis n°d/jm/24.0724

Décision n°120/2024 : Création d'une chambre pour stabilisateur de pression avec reprise de conduite sur le Cours Hyacinthe Bellon à Fontvieille par la Société CISE TP – Devis n°24D13-006

Décision n°121/2024 : Convention de partenariat avec l'Association ARTE VOCALE concernant la prestation « billetterie » par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°122/2024 : Convention de partenariat entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune de Saint-Rémy de Provence concernant la prestation « Billetterie » par l'Office de Tourisme Intercommunal

Décision n°123/2024 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société ONGLES PRO ACADEMIE

Décision n°124/2024 : Tourisme – Tarifs et rétributions des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées et aux offres de billetterie

Décision n°125/2024 : Convention de partenariat pour la réutilisation des eaux usées traitées issues de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEP) de Maussane-les-Alpilles pour l'irrigation de parcelles agricoles situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence

Décision n°126/2024 : Convention de mise à disposition gratuite d'un espace de stockage extérieur entre la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Centre Technique Municipal (CTM) de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°127/2024 : Prestations d'analyses d'eaux usées traitées additionnelles – SAS CERECO - Devis n°d/jm/24.0724

Décision n°128/2024 : Acquisition de petits matériels pour le futur quai de transfert et centre technique sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – SAS S.P.C.A – Devis N°D150485P

Décision n°129/2024 : Etudes préalables au remplacement d'une canalisation d'eau potable sur la commune des Baux-de-Provence - Société RX INGENIERIE – Devis n°DEV00000161

Décision n°130/2024 : Campagne de remplacement de compteurs d'eau réalisée par la société EHTP sur les communes de Mouriès, Le Paradou et Saint-Rémy-de-Provence - Devis n°TL290424-CCVBA-PRC15

Décision n°131/2024 : Mise à disposition d'un combiné hydrocureur pour le transport d'eaux usées – Société SAS MAURIN – Devis n° 8632

4. DELIBERATION N°70/2024 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES A L'UNE DES COMPETENCES A LA CARTE DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES NAPPES DE LA CRAU (SYMCRU) : « GESTION ET PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU »

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7, L. 5211-1, L. 5212-16 et L.5721-1 à L5722-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-04 en date du 6 mai 2024 portant représentation-substitution de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles aux communes d'Aureille et de Mouriès pour les compétences « eau potable » et « Gemapi » au sein du Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau (SYMCRU) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les statuts du Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau (SYMCRU) ;

Considérant que les statuts du Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau (SYMCRU) disposent que : « Le Syndicat a pour objet la mise œuvre de toutes les opérations de gestion nécessaires à la préservation des nappes de la Crau, l'étude et la coordination de toute intervention s'y afférent ainsi qu'à l'aménagement du réseau hydraulique et aux milieux naturels associés. Le Syndicat est un syndicat mixte « ouvert » à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales » ;

Considérant que les statuts du SYMCRU prévoient des compétences dites obligatoires communes à tous les membres du syndicat ;

Considérant que ces statuts fixent la répartition des charges de fonctionnement et d'investissement au titre des compétences obligatoires selon la clé de financement suivante :

Structures	Clé financement en %
ACCM	19,2%
CCVBA (Aureille, Mouriès)	1,6%
Métropole Aix-Marseille-Provence	60,9%
GPMM	18,3%
Total	100%

Considérant que les charges à répartir entre les membres au titre du budget primitif 2024 s'élèvent à 276 312,09 € ;

Considérant que les statuts prévoient des compétences dites à la carte mobilisables par délibération concordante prévoyant le périmètre et les conditions financière de leur mise en œuvre dans les domaines suivants :

- Pour la gestion et la préservation de la ressource au sens de L2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Pour assurer la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention contre les Inondations au sens du I bis de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement.

Délibère :

Article 1 : Prend acte de la représentation-substitution de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles aux communes d'Aureille et de Mouriès au sein du Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau (SYMCRU) ;

Article 2 : Approuve le principe d'une adhésion à la carte au titre de la gestion et la préservation de la ressource au sens de L. 2224-7 du Code général des collectivités territoriales sur le périmètre territorial des communes d'Aureille et de Mouriès, et pour laquelle les modalités seront fixées par délibération ultérieure ;

Article 3 : Précise que la participation de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles aux charges du syndicat au titre des compétences obligatoires s'élève à 1,6%, soit 2 862,46 € pour l'exercice 2024 ;

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 34 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Mme UFFREN Marie-Christine arrive au sein de la salle d'honneur de la Mairie de la commune de Saint Rémy de Provence, à 18h10.

5. DELIBERATION N°71/2024 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES AU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES NAPPES DE LA CRAU (SYMCRU)

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 5211-1, L. 5212-16 et L.5721-1 à L.5722-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-04 en date du 6 mai 2024 portant représentation-substitution de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles aux communes d'Aureille et de Mouriès pour les compétences « eau potable » et « Gemapi » au sein du Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau (SYMCRU) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°70/2024 en date du 20 juin 2024 portant adhésion de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles à l'une des compétences à la carte du Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau (SYMCRU) : « gestion et préservation de la ressource en eau » ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les statuts du Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau (SYMCRU) ;

Considérant que les statuts du Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau (SYMCRU) prévoient que : « Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués titulaires et suppléants désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent.

En cas de vacance, la représentation fonctionne selon le système de la suppléance. Chaque membre désigne, pour chaque délégué, un suppléant appelé à siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire. [...] » ;

Considérant que selon les règles de composition du Comité syndical du Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau (SYMCRU), la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles doit procéder à la désignation de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants ;

Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale et des délégués des syndicats mixtes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

Délibère :

Article 1 : Désigne les représentants titulaires et suppléants de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour siéger aux réunions du Comité syndical du SYMCRU :

Titulaires	Suppléants
Lionel ESCOFFIER	Olivier MICHEL
Jean-Pierre FRICKER	Marjorie RICAUD

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

M. THOMAS Romain (détenteur de la procuration de Mme SALVATORI Céline) arrive dans la salle de la Mairie de la commune de Saint-Rémy-de-Provence, à 18h12.

6. DELIBERATION N°72/2024 : ADOPTION DU REGLEMENT DES FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT 2024-2026 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-15, L. 5211-1 et L. 5211-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16 V, L. 1111-9 et L. 1111-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la nécessité d'encadrer le dispositif d'attribution et de gestion des fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Délibère :

Article 1 : Adopte le règlement des fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Article 2 : Dit que l'attribution de chaque fonds de concours se formalise par une délibération du Conseil communautaire et une délibération concordante du Conseil municipal concerné, ainsi que la signature d'une convention entre la Communauté de communes et la Commune. ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

7. DELIBERATION N°73/2024 : AUTORISATION D'AVANCES DE TRESORERIE REMBOURSABLES NON-BUDGETAIRES EFFECTUEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES AUX REGIES DOTEES D'UNE AUTONOMIE FINANCIERE

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15, L.5211-10 et R 2221-70 ;

Vu la Loi n°20214-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération modifiée du Conseil Communautaire n°99/2014 en date du 18 décembre 2014 portant création d'une Régie intercommunale de l'assainissement dotée de la seule autonomie financière ;

Vu la délibération modifiée du Conseil Communautaire n°124/2016 en date du 23 novembre 2016 portant création d'une Régie intercommunale de l'eau dotée de la seule autonomie financière ;

Vu la délibération modifiée du Conseil Communautaire n°122/2016 en date du 23 novembre 2016 portant création d'une Régie intercommunale du tourisme dotée de la seule autonomie financière ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n°84/2021, n°85/2021 et n°86/2021 en date du 06 mai 2021 portant respectivement sur les avances de trésorerie du budget principal au budget annexe régie intercommunale de l'eau, de l'assainissement, du tourisme ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les statuts de la Régie intercommunale du tourisme ;

Vu les statuts de la Régie intercommunale de l'eau ;

Vu les statuts de la Régie intercommunale de l'assainissement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public au titre des compétences relevant de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que les budgets annexes favorisent la transparence budgétaire et permettent d'établir avec précision les coûts des services ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les montants plafonds d'octroi d'avances en fonction de l'évolution des besoins des budgets à autonomie financière sachant que ces montants ont été définis à partir d'une analyse des besoins récurrents de trésorerie ;

Considérant que les avances infra annuelles consenties devront être remboursées moins d'un an après la date de versement ;

Monsieur le Président expose aux membres présents que depuis la création de la Communauté de communes, certaines régies dotées de la seule autonomie financière ont été créées et disposent d'un compte de trésorerie affecté. Ces régies sont les suivantes :

- Régie intercommunale du tourisme ;
- Régie intercommunale de l'eau ;
- Régie intercommunale de l'assainissement.

Conformément à l'article R 2221-70 du Code général des collectivités territoriales, des avances de trésorerie peuvent être consenties par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles à ses régies lorsque les besoins sont réels. Le recours à cette disposition apparaît comme favorable pour la bonne gestion financière des régies autonomes compte tenu des difficultés de trésorerie qui pourraient survenir pour procéder au mandatement :

- Des dépenses obligatoires, notamment des frais personnel et des annuités d'emprunt ;
- Des dépenses d'investissement liées aux projets de travaux et d'équipement ;
- Des variations des recettes de la régie en cours de l'exercice comptable.

Par délibérations du Conseil Communautaire n°84/2021, n°85/2021 et n°86/2021 en date du 06 mai 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes a autorisé le versement d'avances de trésorerie remboursables non budgétaires à ces régies selon certaines modalités. Il convient aujourd'hui d'harmoniser et de mettre en cohérence ces modalités. Aussi est-il proposé, d'une part d'abroger les délibérations précitées et, d'autre part, d'autoriser des avances de trésorerie remboursables non budgétaires à ces régies lorsque cela s'avéra nécessaire et selon les modalités suivantes :

- Taux d'intérêt : 0% ;
- Décaissements/encaissements : au fil de l'année en fonction des besoins et de la capacité de la régie à rembourser ;
- Conditions de tirages : au fur et à mesure, sur la base d'un état estimatif des dépenses de la régie faisant apparaître le besoin de trésorerie, sous réserve que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dispose de suffisamment de fonds pour assurer son propre fonctionnement ;
- Modalités du remboursement ; en cours d'exercice, dès que le prévisionnel de trésorerie de la régie est suffisant pour couvrir un remboursement total ou partiel, et, en tout état de cause, le remboursement intégral de l'avance infra annuelle devra être effectif au plus tard un an après son attribution ;
- Montant maximal d'avance remboursable par régie :
 - Régie intercommunale du tourisme : 750 000,00 € ;
 - Régie intercommunale de l'eau : 1 300 000,00 € ;
 - Régie intercommunale de l'assainissement : 1 250 000,00 €.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Abroge les délibérations du Conseil Communautaire n°84/2021, n°85/2021 et n°86/2021 en date du 06 mai 2021 ;

Article 2 : Autorise les avances de trésorerie du budget principal aux budgets annexes ;

Article 3 : Précise que des avances remboursables de trésorerie du budget principal au budget des annexes pourront être versées pour permettre d'honorer les factures de ces différents budgets, dans la limite des montants suivants :

- Régie intercommunale du tourisme : 750 000,00 € ;
- Régie intercommunale de l'eau : 1 300 000,00 € ;
- Régie intercommunale de l'assainissement : 1 250 000,00 €.

Article 4 : Approuve les modalités d'avance de trésorerie suivantes :

- Taux d'intérêt : 0% ;
- Décaissements/encaissements : au fil de l'année en fonction des besoins et de la capacité de la régie à rembourser ;
- Conditions de tirages : au fur et à mesure, sur la base d'un état estimatif des dépenses de la régie faisant apparaître le besoin de trésorerie, sous réserve que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dispose de suffisamment de fonds pour assurer son propre fonctionnement ;
- Modalités du remboursement ; en cours d'exercice, dès que le prévisionnel de trésorerie de la régie est suffisant pour couvrir un remboursement total ou partiel, et, en tout état de cause, le remboursement intégral de l'avance infra annuelle devra être effectif au plus tard un an après son attribution ;

Article 5 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

8. DELIBERATION N°74/2024 : COTISATION 2024 AU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) DU PAYS D'ARLES

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°2017-018 du comité syndical du Pays d'Arles datée du 7 avril 2017 transformant le Syndicat Mixte du Pays d'Arles en un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Arles ;

Vu la délibération n°111/2017 du conseil communautaire du 05 juillet 2017 approuvant la création du PETR par transformation du Syndicat mixte du Pays d'Arles ;

Vu la délibération du conseil syndical du PETR n° 2024.006 datée du 26 mars 2024 portant approbation des cotisations des trois intercommunalités membres du PETR ;

Considérant que le PETR a adopté un montant total de cotisation 2024 pour les trois intercommunalités membres à hauteur de **775 000,00 €** (contre 730 000,00 € en 2023, et 620 027,00 € en 2022) ;

Considérant que ce montant total de cotisation participe à l'équilibre de son budget 2024 et qu'il est en augmentation de **+ 45 000,00 €** par rapport à 2023, et + 154 973 € par rapport à 2022 ;

Considérant que la répartition de la cotisation annuelle globale entre les trois EPCI est en fonction de la population municipale 2019 et s'établit comme suit :

EPCI	Population municipale 2019	Cotisation annuelle 2024
CA Arles Crau Camargue Montagnette	85 623	382 276,00 €
CA Terre de Provence	59 770	266 852,00 €
CC Vallée des Baux-Alpilles	28 193	125 872,00 €
Total	173 586	775 000,00 €

Considérant que la cotisation annuelle de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles s'est élevée 118 563,08 € en 2023, et à 100 702,00 € en 2022 ;

Délibère :

Article 1 : Adopte le montant de la cotisation 2024 au PETR à hauteur de **125 872,00 €** ;

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de cette cotisation sont prévus au budget 2024 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

9. DELIBERATION N°75/2024 : RAPPORT RELATIF AUX ACTIONS ENTREPRISES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES SUITE AUX OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (CRC PACA)

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu Le code des juridictions financières, et notamment son article L. 243-9 ;

Vu la délibération n°123/2021 en date du 9 septembre 2021 actant de la communication et du débat relatifs au rapport d'observations définitives sur les comptes et la gestion de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles de la Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRC PACA) pour les années 2016 et suivantes ;

Vu la délibération n°133/2022 en date du 07 juillet 2022 et n°81/2023 en date du 06 juillet 2023 prenant acte de la communication du rapport annuel retraçant les actions entreprises par la Communauté de Communes Vallée des baux-Alpilles suite aux observations de la CRC PACA ;

Considérant qu'en application du code des juridictions financières, « Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9. » ;

Considérant le rapport annuel annexé à la présente délibération ;

Délibère :

Article unique : Prend acte de la communication, de la présentation, ainsi que du débat relatif au rapport annuel retraçant les actions entreprises par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles suite aux observations de la Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

10. DELIBERATION N°76/2024 : REVERSEMENT DES TITRES RESTAURANTS NON UTILISES A L'AMICALE DU PERSONNEL VALLEE DES BAUX-ALPILLES

Rapporteure : Alice ROGGIERO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L. 3262-5, LR. 3262-5, R. 3262-13 et R. 3262-14 ;

Madame la Vice-présidente indique aux élus que, conformément à l'article [R. 3262-5 du code du travail](#), le titre-restaurant est millésimé et utilisable durant l'année civile :

- Les titres-restaurant sur support papier sont utilisables jusqu'au 31 janvier de l'année civile suivant le millésime en cours ;
- Les titres-restaurant sur support dématérialisé sont utilisables jusqu'au dernier jour de février suivant le millésime en cours.

Au-delà de ces dates, les titres-restaurant sont considérés comme périmés.

En vertu de l'article R. 3262-14 du code du travail, la quote part du montant global des titres périmés au titre d'un millésime doit être affecté au comité d'entreprise ou aux œuvres sociales.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire d'autoriser ce reversement jusqu'à la fin du mandat pour l'ensemble des budgets de la Communauté de communes, et par conséquent pour l'ensemble des agents qu'ils soient de droit privé ou de droit public.

Délibère :

Article 1 : Approuve le reversement des titres restaurants non utilisés à l'Amicale du personnel Vallée des Baux-Alpilles pour la durée du mandat.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

11. DELIBERATION N°77/2024 : CREATION DE POSTES LIES A LA CAMPAGNE D'EVALUATION 2023 ET RENOUELEMENTS DE CONTRATS A DUREE DETERMINEE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteure : Alice ROGGIERO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 313-1 ;

Vu la campagne d'évaluation 2023 ;

Madame la Vice-présidente rappelle aux élus présents que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérante

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade liés aux évaluations 2023 et de permettre le renouvellement des contrats à durée déterminée.

Madame la vice-présidente propose au Conseil communautaire :

De créer :

Six postes qui seront pourvu soit par des fonctionnaires et à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade, soit par obtention de concours à savoir :

- Deux postes d'adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe territorial à temps complet
- Un poste de rédacteur territorial à temps complet
- Un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe territorial à temps complet
- Un poste d'ingénieur principal territorial à temps complet
- Un poste d'ingénieur hors classe territorial à temps complet

Trois postes de rédacteurs territoriaux permanents contractuels à durée déterminée à temps complet.

Ces emplois seront pourvus par des agents relevant de la catégorie B de la filière administrative, du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au grade de rédacteur territorial.

Ces emplois seront des contrats à durée déterminée pour une durée de maximum 3 ans renouvelable.

Les agents contractuels seront recrutés pour exercer les fonctions de responsable en communication, chargé(e) de recherche en financements et conseiller(e) en énergie.

Les agents contractuels devront justifier d'un diplôme de niveau III ou IV ou d'une expérience professionnelle dans le secteur professionnel.

Les rémunérations seront calculées par référence à l'échelle indiciaire du grade de rédacteur territorial du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ou au maximum sur l'indice majoré [508].

Les rémunérations seront déterminées en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leurs exercices, la qualification détenue par les agents ainsi que leurs expériences.

Délibère :

Article 1 : Crée deux postes d'adjoints du patrimoine principal 2^{ème} classe territoriaux à temps complet, un poste de rédacteur territorial à temps complet, un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe territorial à temps complet, un poste d'ingénieur principal territorial à temps complet, un poste d'ingénieur hors classe territorial à temps complet et trois postes de rédacteurs territoriaux permanents contractuels à durée déterminée à temps complet.

Article 2 : Modifie, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 15 juin 2024.

Article 3 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Communauté de communes au chapitre 012, articles 6411 et suivants ;

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes afférents ;

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

12. DELIBERATION N°78/2024 : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES – OPERATION D'AMENAGEMENT DE L'ENTREE OUEST DE L'AGGLOMERATION A SAINT-REMY DE PROVENCE – REEVALUATION DES ESTIMATIONS

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15, L. 5211-10 et L. 1414-3 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, notamment son article L. 2113-6 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « eau potable », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président de la CCVBA, Monsieur Hervé CHERUBINI ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°167/2022 en date du 29 septembre 2022 portant constitution d'un groupement de commandes entre la commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre et d'un marché de travaux pour l'opération d'aménagement de l'entrée Ouest de l'agglomération ;

Vu la convention entre la commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles pour la constitution d'un groupement de commandes en vue de l'opération d'aménagement de l'entrée Ouest de l'agglomération ;

Considérant la constitution d'un groupement de commande entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Saint-Rémy-de-Provence afin de requalifier l'entrée Ouest de l'agglomération : avenue Fauconnet, avenue Albert Gleizes et la réfection des réseaux humides de la rue Camille Pelletan.

Considérant que les travaux consistent en l'amélioration et ou la création de cheminements doux, la réfection de la voie, la modernisation de l'éclairage public, la reprise des réseaux d'irrigation, la possibilité d'enfouissement et/ou de mise en discrétion des réseaux secs (électricité, télécommunication, etc.), l'aménagement d'espaces paysagers ;

Considérant qu'une partie des travaux consiste en la prise en compte des problèmes d'écoulement d'eau pluviale, la réfection et/ou le redimensionnement des réseaux d'eau potable et d'eau usée y compris les branchements.

Considérant que l'estimation globale des travaux était initialement de 2 980 000 € HT, répartie comme suit :

- Aménagement des voies : 2 100 000,00 € HT
- Réfection des réseaux d'eau potable : 275 000,00 € HT
- Réfection des réseaux d'eau usée : 315 000,00 € HT
- Réfection des réseaux d'eau pluviale : 290 000,00 € HT

Considérant les résultats de l'étude de la maîtrise d'œuvre et la réévaluation de l'estimation globale des travaux à 3 309 000 € HT, répartie comme suit :

- Aménagement des voies : NC (initialement 2 100 000,00 € HT)
- Réfection des réseaux d'eau potable : 395 000,00 € HT
- Réfection des réseaux d'eau usée : 524 000,00 € HT
- Réfection des réseaux d'eau pluviale : 290 000,00 HT

Considérant que la convention précise les obligations des parties et les modalités de fonctionnement (paiement pour chaque partie au contrat de la part correspondant à ses compétences) ;

Délibère :

Article 1 : Approuve la réévaluation de l'estimation des marchés de travaux pour le compte du groupement de commandes entre la commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, d'une part, à signer tout document relatif aux marchés concernés par la présente délibération, et d'autre part, à exécuter lesdits marchés.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

13. DELIBERATION N°79/2024 : ATTRIBUTION DU MARCHE MAPA2023-05 – CREATION D'UN FORAGE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES EAUX SOUTERRAINES A EYGALIERES

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Eau potable » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président de la CCVBA, Monsieur Hervé CHERUBINI ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'attribution du 11 juin 2024 ;

Vu le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée qu'une consultation a été lancée pour la création d'un forage de recherche et d'exploitation des eaux souterraines à Eygalières avec une publication le 18 avril 2024 (supports : BOAMP, profil acheteur, site internet de la Communauté de communes).

Il s'agit d'un marché unique à prix unitaires.

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée que la Commission MAPA s'est réunie le 11 juin 2024 et à donner un avis favorable pour retenir l'offre la plus avantageuse suivante :

- Forage Massé, total DQE : 332 630 € HT (forage F1) et 775 395 € HT (forage F2)

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Attribue le marché n°MAPA2024-10 relatif à la création d'un forage de recherche et d'exploitation des eaux souterraines à Eygalières à l'entreprise suivante :

- FORAGES MASSE pour un montant estimatif de total DQE : 332 630 € HT (forage F1) et 775 395 € HT (forage F2) soit un total estimatif de 1 108 025 € HT

Siret du titulaire : 308 598 861 00018 – siège social Hérisson – 17 380 Chantemerle sur la soie

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'accord-cadre public, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

14. DELIBERATION N°80/2024 : AVENANT N°1 AU MARCHE AO2024-03 – ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE – FOURNITURE ET LIVRAISON DE COLONNES ENTERREES

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président de la CCVBA, Monsieur Hervé CHERUBINI ;

Vu la notification du marché en date du 03 avril 2024 ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'attribution du 11 juin 2024 ;

Vu le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'assemblée qu'un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture et la livraison des colonnes enterrées a été notifié en date du 03 avril 2024 avec la société SULO France.

À la suite de la disparition de l'indice de révision des prix, il devient nécessaire d'entériner le nouvel indice mis en place par l'INSEE :

Indice supprimé : 010534267 Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Produits sidérurgiques en acier non allié – Série arrêtée

Indice de remplacement : 010763881 Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Produits sidérurgiques en acier non allié

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Prend acte de la décision de la Commission Appel d'Offres de valider le nouvel indice de révision des prix.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'avenant n°1 l'accord-cadre public, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

15. DELIBERATION N°81/2024 : DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DU CONSEIL REGIONAL DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR DANS LE CADRE DU CONTRAT NOS TERRITOIRES D'ABORD DU PAYS D'ARLES – PLAN SOLAIRE : « ETUDE PREALABLE A UNE AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE PARTIELLE OU TOTALE SUR LES BATIMENTS ET ESPACES PUBLICS » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Rapporteuse : Pascale LICARI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) datée du 17 août 2015 ;

Vu la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) introduite par la LTECV ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que, suite à la hausse du prix de l'électricité, l'installation de centrales solaires photovoltaïques est un moyen de limiter les coûts de fonctionnement de la CCVBA (la consommation annuelle tous budgets confondus est passée de 400 000 € en 2021 à 800 000 € en 2023) ;

Considérant que le transfert des compétences vers la communauté de communes a doté celle-ci d'une gestion patrimoniale qui englobe de nombreuses parcelles (notamment pour l'eau et l'assainissement). Certaines seraient susceptibles de recevoir en totalité ou en partie des installations de production d'énergie photovoltaïque.

Considérant que l'autoconsommation consiste dans le fait pour le producteur d'énergie de consommer sur place tout ou partie de sa production d'électricité (par exemple : dans le bâtiment sur lequel les panneaux sont installés). Elle devient collective quand plusieurs sites peuvent consommer cette production dans un rayon pouvant aller jusqu'à 20 km.

Considérant que les objectifs stratégiques finaux du projet sont de :

- Augmenter la production d'électricité photovoltaïque ;
- Minimiser les dépenses de fonctionnement liées à l'énergie électrique ;
- Maîtriser les impacts potentiellement négatifs (impacts paysagers, acceptation sociale et en matière de biodiversité notamment) ;

Considérant que d'un point de vue opérationnel, l'audit doit permettre de :

- Analyser chaque site listé pour vérifier la faisabilité technique d'une installation potentielle de centrale solaire PV ;
- Élaborer un schéma de répartition de production pour chaque site retenu avec les sites potentiellement raccordables ;
- Déterminer le coût de chaque projet y compris les raccordements et renforcement ENEDIS nécessaires.

Considérant que l'opération serait éligible à un financement du Conseil Régional dans le cadre du contrat Nos Territoires d'Abord du Pays d'Arles – Plan solaire ;

Délibère :

Article 1 : Approuve la réalisation du projet d'étude et son plan de financement :

Dépenses HT		Recettes HT		
Coût total de l'opération	35 000 €	Conseil Régional – Contrat Nos Territoires d'Abord – Plan Solaire	60%	21 000 €
		Autofinancement CCVBA	40%	14 000 €
TOTAL	35 000 €	TOTAL		35 000 €

Article 2 : Sollicite le financement du Conseil Régional à hauteur de **21 000 €** dans la cadre du Contrat Nos Territoires d'Abord du Pays d'Arles – Plan solaire.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 37 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

16. DELIBERATION N°82/2024 : CONVENTION DE COLLABORATION DANS LE CADRE DU PROJET D'EXPERIMENTATION DE REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES (REUT) ISSUES DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES (STEP) DE MAUSSANE-LES-ALPILLES POUR L'IRRIGATION DE PARCELLES AGRICOLES SITUÉES SUR LA PLAINE D'ENTRECONQUE AUX BAUX-DE-PROVENCE

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.211-9, R.211-123 à R.211-137 ;

Vu la Loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu l'arrêté préfectoral (et annexes) en date du 06 mai 2024 autorisant la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles à produire et réutiliser des eaux usées traitées issues de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles à des fins d'irrigation en arboriculture dans le cadre d'une expérimentation agronomique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20/2019 en date du 26 février 2019 portant autorisation d'une étude de potentialité de réutilisation des eaux usées traitées ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°160/2019 en date du 10 décembre 2019 prenant acte du Contrat de Transition Ecologique (CTE) conclu entre l'Etat, le PETR, la CCVBA, ACCM, Terre de Provence et les deux Parcs Naturels régionaux Alpilles et Camargue ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°164/2020 en date du 03 décembre 2020 portant approbation du lancement d'une étude de faisabilité de la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) sur les stations d'épuration ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°202/2022 en date du 24 novembre 2022 relative à l'utilisation de la REUT pour un usage urbain et pour l'irrigation agricole, et portant notamment approbation du lancement d'une expérimentation d'irrigation sur quatre parcelles plantées d'oliviers et d'amandiers situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence ;

Vu la décision du Président n°123/2023 portant sur l'étude expérimentale de la mise en œuvre d'un pilote REUT sur le site de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles - Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale (SCP) ;

Vu la décision du Président n°125/2024 en date du 27/05/2024 relative à la Convention de partenariat pour la réutilisation des eaux usées traitées issues de la STEP de Maussane-les-Alpilles pour l'irrigation de parcelles agricoles situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence ;

Vu la Convention de partenariat pour la réutilisation des eaux usées traitées issues de la STEP de Maussane-les-Alpilles pour l'irrigation de parcelles agricoles situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence conclue en date du 27/05/2024 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu le CRTE de la Communauté de communes ;

Vu le rapport de phase 1 établi par la SCP relatif au diagnostic de territoire et à l'identification des opportunités globales ;

Vu le rapport de phase 2 établi par la SCP relatif aux opportunités propres à chaque station d'épuration du territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la nécessité d'économiser, préserver et valoriser la ressource en eau ;

Considérant les ambitions de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles en faveur de la transition écologique et sa volonté de s'inscrire dans un projet de REUT ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, la SCP, la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (CA13), ainsi que le Centre Technique de l'Olivier (CTO) ont émis le souhait de mutualiser forces et moyens dans la réalisation de cette expérimentation ;

Monsieur le Vice-président rappelle que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles porte un projet de REUT s'inscrivant dans une démarche active de valorisation des ressources locales, répondant aux enjeux transversaux de la nécessaire adaptation au changement climatique au cœur desquels la gestion durable de l'eau est un préalable, tout en participant activement à la nécessaire solidarité aval-amont au sein de son bassin.

Initié en 2019 dans le cadre de son contrat de transition écologique, puis de son contrat de relance et de transition écologique, la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles a sollicité la SCP pour réaliser un premier niveau d'étude d'opportunités à l'échelle intercommunale, effectué en 2020. Cette analyse a été prolongée par des études de faisabilité à partir des besoins du territoire et répondant à un réel intérêt pour des usages urbains et agricoles. Ainsi, de l'étude ciblée sur l'eau usée de la STEP de Maussane-les-Alpilles, réalisée en partenariat entre la SCP et la CA13 sur les territoires agricoles et notamment sur la plaine d'Entreconque, située sur la commune des Baux-de-Provence (13520), il ressort que l'irrigation par la REUT est une solution pertinente.

Monsieur le Vice-président explique que la plaine d'Entreconque, comme une majeure partie des Alpilles, dispose de terres agricoles jusqu'ici cultivées en agriculture pluviale, et aujourd'hui gravement menacées par le manque d'accès à l'eau. Sur cette plaine, l'agriculture est principalement oléicole et viticole. Des enquêtes auprès d'exploitants agricoles, producteurs sur cette zone, ont été réalisées en 2022, et de façon générale l'avis est favorable pour y apporter de l'eau traitée issue de STEP.

Monsieur le Vice-président ajoute qu'afin de préparer un potentiel équipement de la plaine d'Entreconque par un réseau d'irrigation alimenté par les eaux usées, une expérimentation sur 3 ans a été décidée. Le projet consiste à expérimenter la REUT sur 4 parcelles de 2 000 m², plantées en oliviers ou amandiers, dans la plaine d'Entreconque. Ces parcelles seront alimentées en EUT issues de la STEP de Maussane-les-Alpilles, laquelle est conforme en termes de performance et d'équipements. Pour les besoins de l'expérimentation, une unité de traitement tertiaire y sera installée.

L'expérimentation consistant à irriguer les oliviers et amandiers par de l'eau usée traitée est une étape clé dans le déroulement d'un projet unique en France sur ce type de cultures méditerranéennes. Elle permettra de disposer de données scientifiques permettant de passer de l'expérimentation au déploiement sur les Alpilles et les territoires disposant de ces cultures méditerranéennes.

En outre les objectifs poursuivis sont les suivants :

- disposer d'une expérimentation grandeur nature ;
- évaluer l'intérêt agronomique de la REUT sur les systèmes de culture provençaux d'olivier et d'amandier ;
- évaluer les risques sanitaires et environnementaux ;
- vérifier l'impact sur la qualité du produit fini (huile d'olive notamment) ;
- optimiser et piloter les apports d'eau ;
- acceptabilité sociale et pression environnementale dans les Alpilles sur le sujet REUT.

Monsieur le Vice-président souligne que l'utilisation d'eaux usées traitées à des fins d'irrigation a été autorisée par arrêté préfectoral après instruction de la demande d'autorisation. Ce dossier de demande d'autorisation comprenait notamment un projet de convention entre les différentes parties prenantes.

Dans ce contexte, un partenariat s'est engagé entre :

- La Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, établissement public de coopération intercommunale, notamment compétent en matière d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'actions de développement économique ;
- La SCP, société publique locale créée en 1967, qui intervient notamment dans les services à l'agriculture, en particulier l'irrigation et qui, dans le cadre de son activité d'ingénierie, a développé une expertise sur la REUT;
- La CA13, qui comprend des élus professionnels représentant les principaux acteurs du secteur agricole, rural et forestier, qui dispose d'une expertise sur la gestion de l'eau, de l'irrigation, et qui accompagne les agriculteurs dans différents projets ;
- Le CTO, association dont les services techniques disposent d'une expertise pointue sur la culture de l'olivier;
- Six propriétaires et/ou exploitants agricoles de parcelles plantées en oliviers ou en amandiers, ayant fait part de leur intérêt pour ce projet, et qui souhaitent permettre l'irrigation de parcelles définies avec des eaux usées traitées, dans le cadre de l'expérimentation.

C'est sur cette base et suite à l'arrêté préfectoral en date du 06 mai 2024, qu'une première convention a été conclue entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, la SCP, la CA13, le CTO, ainsi que les six propriétaires et/ou exploitants agricoles. En outre, cette première convention fixe les conditions juridiques et techniques concourant à la bonne réalisation de l'expérimentation d'irrigation de parcelles agricoles, avec les eaux usées de la STEP de Maussane-les-Alpilles, et énonce les premiers engagements de ces parties prenantes dans la mise en œuvre de l'opération.

Outre l'autofinancement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, de la SCP et de la CA13, un soutien financier est apporté de la part de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), du Département des Bouches-du-Rhône, ainsi que de la Région Sud PACA, pour la réalisation de ce projet.

Il apparaît désormais indispensable d'établir une seconde convention, pour la mise en œuvre du projet, et destinée à convenir, entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, la SCP, la CA13 et le CTO, de la répartition des rôles de chacun au regard de la demande d'autorisation formulée, des modalités de gouvernance et de financement du projet.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président est appelé à se prononcer sur ce sujet.

Délibère :

Article 1 : Approuve la Convention de collaboration entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, la SCP, la CA13 et le CTO, dans le cadre du projet d'expérimentation de Réutilisation des eaux usées traitées (REUT) issues de la station de traitement des eaux usées (STEP) de Maussane-les-Alpilles pour l'irrigation de parcelles agricoles situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable à signer ladite convention, les éventuels avenants sans incidences financières, ceux établissant un plan de financement définitif à la baisse ou traduisant une hausse ne dépassant pas la limite de 15% du coût global de l'opération, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à poursuivre ses actions en ce qui concerne ses demandes en soutien financier de la part de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), du Département des Bouches-du-Rhône, ainsi que de la Région Sud PACA, et solliciter des aides financières auprès de tout autre financeur afin de mettre en œuvre ce projet ;

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

17. DELIBERATION N°83/2024 : APPROBATION DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE AVENUE DES ALPILLES A SAINT-ETIENNE-DU-GRES ET ACCEPTATION DES OFFRES DE CONCOURS DEPOSEES PAR LES ADMINISTRISTRES PROPRIETAIRES INTERESSES

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-7-1 et L. 1111-10 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 210-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°97/2017 en date du 31 mai 2017 du Conseil communautaire portant approbation du schéma de distribution de l'eau potable de la commune de Saint-Etienne-du-Grès ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;

Vu les courriers émis par deux administrés propriétaires ;

Considérant que deux administrés propriétaires ont sollicité une extension de réseaux et proposé de participer financièrement à la réalisation de travaux d'extension du réseau d'eau potable, Avenue des Alpilles à Saint-Etienne-du-Grès, par le biais d'offres de concours ;

Considérant que la ressource en eau permet une extension en cet endroit ;

Monsieur le Vice-Président indique que depuis plusieurs années, au cours de la période chaude, les résidents d'une partie de l'Avenue des Alpilles à Saint-Etienne-du-Grès (13103) se heurtent à un problème, leur forage destiné à la consommation humaine ne délivrant que de faibles quantités d'eau.

A travers plusieurs échanges électroniques en février et mars 2024, deux administrés disposants d'une propriété située sur cette avenue ont demandé collectivement à la Communauté de communes, de bien vouloir procéder au raccordement au réseau d'eau potable de leurs propriétés.

Depuis 2017, la compétence en matière d'eau potable a été transférée à la Communauté de communes.

Afin de pouvoir raccorder ces propriétaires, des travaux d'extension du réseau d'eau potable doivent nécessairement être effectués.

La Communauté de communes n'a pas l'obligation d'étendre le réseau d'eau potable à cette avenue car elle se situe hors de la zone délimitée par le schéma de distribution d'eau potable. Cependant, la ressource en eau dans cette zone permet d'étendre le réseau sous réserve que les travaux, sur environ 300 mètres, soient pris en charge par les demandeurs au moyen d'offres de concours.

L'estimation des travaux à réaliser se répartie comme suit :

Prestations	Coût
Dilatation du réseau 130 mètres	2 440,00 € HT
Extension réseau 300 mètres et 2 branchements	64 542,00 € HT
Maitrise d'œuvre 4%	2 580,00 € HT
Relevé topographique	3 000,00 € HT
Détection de réseaux	1 500,00 € HT
Recherche d'amiante	0,00 € HT
Imprévus 10%	7 406,00 € HT
Coût HT	81 468,00 € HT
Frais de gestion 10%	8 146,00 € HT
Coût HT	89 614,00 € HT
Subvention du CD sur travaux	/
Coût HT	/
Participation de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 20 %	17 923,00 € HT
Coût total HT restant à la charge des administrés demandeurs	71 691,00 € HT

Au regard de la capacité financière de chaque administré, ceux-ci décident d'apporter leur concours à la réalisation des travaux et selon le plan de financement prévisionnel susvisé, de la manière suivante :

- L'ADMINISTRÉ 1 à hauteur de 93 % du Coût total HT restant à la charge des administrés demandeurs. Il s'engage ainsi à verser à LA COMMUNAUTE DE COMMUNES la somme prévisionnelle forfaitaire estimée à 66 672,63 € HT ;
- L'ADMINISTRÉ 2 à hauteur de 7 % du Coût total HT restant à la charge des administrés demandeurs. Il s'engage ainsi à verser à LA COMMUNAUTE DE COMMUNES la somme prévisionnelle forfaitaire estimée à 5 018,37 € HT.

Monsieur le Vice-président explique qu'au jour de la signature de la présente convention, deux administrés demandeurs ont exprimé leur volonté de s'inscrire dans ce projet. Cependant, l'intégration de nouveaux entrants dans ce dispositif sera rendue possible jusqu'à l'achèvement des travaux.

Une convention définira les modalités des offres de concours des administrés aux travaux d'extension du réseau d'eau potable de l'Avenue des Alpilles située à Saint-Etienne-du-Grès. Un avenant pourra éventuellement être pris en cas d'évolution à la baisse des montants prévisionnels de travaux (exemple : nouvel entrant ; diminution du coût des travaux).

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Approuve la réalisation des travaux d'extension du réseau d'eau potable, Avenue des Alpilles à Saint-Etienne-du-Grès et précise que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget ;

Article 2 : Décide d'accepter les offres de concours déposées par les administrés propriétaires pour la réalisation de travaux d'extension du réseau potable, Avenue des Alpilles à Saint-Etienne-du-Grès, dans les conditions financières ci-dessus exposées ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer une convention d'offre de concours avec les administrés dépositaires, les éventuels avenants correspondants en cas d'évolution à la baisse des montants prévisionnels de travaux, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Monsieur MANGION Jean présente ses remerciements aux élus, aux agents de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, ainsi qu'aux administrés propriétaires intéressés, pour leur implication dans ce dossier, qui in fine permet d'aboutir à cette délibération.

Monsieur CHERUBINI Hervé rappelle aux membres de l'assemblée qu'au sein du schéma directeur d'alimentation en eau potable, l'obligation de délivrance d'eau potable est instaurée. Cependant, à l'extérieur de celui-ci, cette obligation n'existe pas. Les offres de concours peuvent ainsi permettre d'étendre le réseau, en respectant néanmoins certaines conditions. La première condition est d'ordre financière puisque la prise en charge du coût des travaux est limitée légalement à 20 % de participation par la Communauté de communes, impliquant une participation des administrés propriétaires en demande à 80%. A noter que les éventuelles subventions obtenues, auprès du Conseil Départemental entre-autres, seront déduites. Monsieur CHERUBINI Hervé précise qu'un tel projet ne peut exister sans l'obtention de subvention. La seconde condition, tout aussi importante, c'est de bénéficier d'une ressource en eau satisfaisante, de sorte à ce que l'extension à cet endroit soit rendue possible. Cette condition prédomine dans l'étude des demandes. L'acceptation des demandes ne peut pas porter préjudice aux administrés situés dans le schéma de distribution.

Madame CALLET Marie-Pierre s'interroge sur le fait de connaître quelles sont les possibilités de recours pour les administrés dont le raccordement est refusé après délivrance par le Maire de la commune d'un permis de construire. Monsieur BEREZIAT Gérard reprend les dispositions et principes du schéma directeur d'alimentation en eau potable au titre desquels deux solutions sont envisageables : lors d'une nouvelle construction dans une zone urbaine ou à urbaniser, il y a légalement obligation d'étendre le réseau. A l'inverse, dans les autres zones, et hors schéma de distribution, il n'y a aucune obligation juridique. L'administré a la possibilité de recourir à des forages pour bénéficier d'eau potable.

Monsieur ESCOFFIER Lionel demande si la présence d'eau potable, en vue de réaliser un forage, peut être connue avant la délivrance du permis de construire.

Monsieur BEREZIAT Gérard émet l'impossibilité de solliciter cette preuve en amont par l'incapacité de connaître au préalable, selon les secteurs, la nature des nappes phréatiques délivrant de l'eau propre à la consommation.

18. DELIBERATION N°84/2024 : DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE DANS LE CADRE DE L'AIDE AUX COMMUNES – AIDE A LA GESTION DE L'EAU : « EXTENSION DES RESEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE A DESTINATION DES HABITANTS DE SAINT-REMY-DE-PROVENCE : QUARTIER ROUTE DE GRAVESON-MAILLANE »

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-7-1 et L. 1111-10 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 210-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°200/2018 du 22 novembre 2018 du Conseil communautaire portant approbation du zonage d'assainissement des eaux usées et du schéma de distribution de l'eau potable de la commune de Saint-Rémy-de-Provence ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;

Vu les dispositions de l'accord-cadre MAPA 2023-12 relatif aux travaux de création et réfection de branchements d'eau potable et d'assainissement pour le compte de tiers années 2024/2027 ;

Considérant que cette opération d'extension des réseaux d'alimentation en eau potable fait partie d'un ensemble d'extensions sollicitées par les habitants de plusieurs quartiers non raccordés sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence ;

Considérant que le « Quartier des Jardins », spécifiquement concernée par ce dossier, réside en dehors du schéma directeur d'alimentation d'eau potable et, en outre, l'eau de nappe y est impropre à la consommation humaine. Face à cette situation huit familles souhaitent, sous forme d'offre de concours, réaliser une extension du réseau public sur la Route de Maillane et sur le Chemin du Grand Bourborel.

Considérant que la ressource en eau dans cette zone permet d'étendre le réseau ;

Considérant que les travaux d'extension du réseau d'alimentation en eau potable consistent à :

- La création d'un réseau d'eau potable d'environ 200 mètres. Un tronçon de 90 mètres en DN 150 mm suivi d'un tronçon de 110 mètres de DN 80 mm ;
- La création de branchements particuliers jusqu'en limite de propriété ;
- La réalisation d'un maillage sur le réseau existant ;
- La mise en œuvre nécessaire d'ouvrage spécial (ventouse, vidange...) ;
- La reprise des revêtements de voirie, de la route départementale n°5 et du chemin du Grand Bourborel.

Considérant que cette opération fait l'objet d'un marché à bon de commande (MAPA 2023-12) et que les travaux sont prévus pour octobre 2024 (durée prévisionnelle : 1 mois).

Considérant que le coût total de l'opération serait pris en charge à 20% par la Communauté de Communes et entre 20% et 80% par les habitants concernés, selon l'attribution de la demande de financement ;

Considérant que l'opération serait éligible à un financement du Conseil Départemental dans le cadre de l'Aide aux Communes – Aide à la Gestion de l'eau ;

Délibère :

Article 1 : Approuve la réalisation du projet de travaux et son plan de financement :

Dépenses HT		Recettes HT		
Estimatif Travaux Frais de gestion CCVBA (10%)	105 455 € 10 545 €	Conseil Départemental – Aide à la Gestion de l'eau	60%	69 600 €
		Autofinancement Administrés	20%	23 200 €
		Autofinancement CCVBA	20%	23 200 €
TOTAL	116 000 €	TOTAL		116 000 €

Article 2 : Sollicite le financement du Conseil Départemental à hauteur de **69 600 €** dans la cadre de l'Aide aux Communes – Aide à la Gestion de l'eau.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Monsieur CHERUBINI Hervé mentionne les échanges qui ont suivis la délibération précédente. Il souligne notamment l'importance de solliciter des aides financières pour permettre la réalisation de ce projet d'extension. En l'absence de financement du Conseil Départemental il est malheureusement difficilement envisageable que ce projet aboutisse.

19. QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur CHERUBINI Hervé et Madame PONIAOWSKI Anne présentent le nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés aux élus communautaires. Ils précisent que celui-ci a été validé en bureau communautaire le 14 juin dernier, rendu exécutoire ce jour, et transmis à l'ensemble des communes.

La séance est levée à 18h43

Le Président



Hervé CHERUBINI